

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 4 7 4

41541

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-02-RN97-60056

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 12 novembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 16 octobre 1997. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 22 juillet 1997 pour obtenir les services d'un procureur pour intenter une action en réclamation de dommages-intérêts contre la Ville de ... à la suite d'une chute dans un trou le 29 mai 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 23 juillet 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 4 août 1997.

Le Comité note que la requérante, âgée de cinquante-trois (53) ans, est admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300\$ incluant les frais administratifs de 50\$.

Lors de l'audition, la requérante a déclaré qu'elle vivait seule, qu'à la suite de l'accident elle avait eu le pied cassé et qu'elle avait dû porter un plâtre pendant un mois et demi. La requérante a beaucoup de difficultés à marcher et à se déplacer seule, car elle a le pied enflé. Elle est suivie en physiothérapie et en médecine nucléaire.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante désire obtenir l'aide juridique pour intenter une action en réclamation de dommages-intérêts à la suite d'une chute dans un trou; considérant que la requérante a eu le pied cassé et qu'elle a dû porter un plâtre pendant un mois et demi considérant que la requérante vit seule et qu'elle est âgée de cinquante-trois (53) ans; considérant qu'elle a beaucoup de difficultés à marcher et à se déplacer seule; considérant l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que l'aide juridique peut être accordée: "9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que la requérante a démontré à la satisfaction du Comité, que sa sécurité physique et psychologique étaient mis en cause; considérant que le service demandé par la requérante est un

service couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette Loi; considérant cependant que la requérante désire réclamer un montant d'argent à titre de dommages-intérêts; considérant que le cas soumis par la requérante tombe sous l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare que l'aide juridique doit être refusée à une personne autrement admissible lorsque cette personne, en vertu du fondement de son droit et du montant en litige, peut faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires de son procureur qui accepte d'agir, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, et plus particulièrement en vertu de l'article 69 de cette Loi, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision, en en modifiant le motif.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE